

Commentaires de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ)

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Présenté à

Madame Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire Générale

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Tables des matières

CONTEXTE	1
OBSERVATIONS	1
QUESTIONS	1
RECOMMANDATIONS	3

Contexte

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) est une association professionnelle et industrielle sans but lucratif. L'AEMQ représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière au Québec. Fondée en 1975, l'Association regroupe tous les artisans du secteur visant à intensifier l'exploration des richesses de notre sous-sol et étendre l'entrepreneuriat minier au Québec.

L'AEMQ représente aujourd'hui près de 2000 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, directeurs d'exploration, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et plus de 250 membres corporatifs (sociétés d'exploration et de production, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, entreprises de forage, sociétés de services, équipementiers, etc.). Elle est dirigée par un conseil d'administration de vingt personnes issues de toutes les facettes de la filière minérale.

L'AEMQ souhaite par le présent document soumettre quelques brefs commentaires relativement aux modifications que l'AMF compte apporter au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants et surtout attirer l'attention de l'Autorité sur les effets anticipés de ces modifications sur les PME de notre secteur.

Observations

- L'AEMQ est d'accord avec l'objectif poursuivi par l'Autorité des marchés financiers d'ajouter une nouvelle dispense de prospectus pour permettre aux investisseurs individuels d'investir dans des titres directement, sans devoir les acquérir sur le marché secondaire.
- Notre intérêt porte plus particulièrement sur la section des questions posées dans le document.

Questions

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur tous les aspects de la dispense proposée, et en particulier à répondre aux questions suivantes :

1. Si vous êtes un émetteur inscrit à la Bourse de croissance, comptez-vous vous prévaloir de la dispense proposée?

Réponse de l'AEMQ: Oui

2. La dispense proposée devrait-elle être ouverte aux émetteurs inscrits sur d'autres marchés au Canada?

Réponse de l'AEMQ : Oui, pour l'ensemble des marchés au Canada

- 3. Les investisseurs ne pourront investir que 15 000 \$ en placement sur une période de 12 mois à moins d'être conseillé par un courtier en placement inscrit. Le plafond fixé est-il le bon?

 Réponse de l'AEMQ: Il devrait y avoir deux niveaux soit 15 000\$ tel que décrit, et 25 000\$ si les investisseurs ont plus de 250 000 \$ de valeur en placement.
- 4. Dans quelles circonstances serait-il approprié pour l'investisseur, qui est un porteur individuel, d'investir plus de 15 000\$ dans les titres d'un émetteur inscrit à la Bourse de croissance?
 Réponse de l'AEMQ: Voir réponse à la question 3

- 5. Appuyez-vous la proposition de ne fixer aucun plafond, lorsque l'investisseur est conseillé par un courtier en placement inscrit, quant à la convenance du placement? Réponse de l'AEMQ: Oui, car nous croyons qu'il n'y aura pas de courtier pour émettre une telle recommandation.
- 6. Selon vous, le fait d'être porteur de titres d'un émetteur donné permet-il à l'investisseur de prendre une décision plus éclairée à l'égard de cet émetteur?
 Réponse de l'AEMQ: Oui, car l'investisseur possède déjà une connaissance de l'historique et des projets de la société.
- 7. Quelle devrait-être la date de clôture des registres pour la dispense? Devrait-on la fixer au jour précédant l'annonce du placement ou si la période de détention devrait être plus longue? Non, 4 mois plus 1 jour c'est suffisant. Dans ce dernier cas, quelle serait la période appropriée? **Réponse de l'AEMQ**: La date de clôture devrait être, tel que proposé, le jour précédant l'annonce du placement. La période de détention de quatre mois et un jour est appropriée.
- 8. Nous proposons actuellement de subordonner la dispense aux mêmes restrictions à la revente que celles s'appliquant à la plupart des dispenses relatives à la collecte de capitaux (par exemple, une période de restriction de quatre mois). Il existe cependant certaines similarités entre la dispense proposée et la dispense relative à un placement de droits, laquelle est uniquement subordonnée à une période d'acclimatation.
- *a)* Estimez-vous qu'une période de détention de quatre mois constitue une condition appropriée à cette dispense?

Réponse de l'AEMQ : oui

- b) Devrions-nous obliger les émetteurs à fournir de l'information continue supplémentaire, telle qu'une notice annuelle?
 - **Réponse de l'AEMQ :** Non, la lourdeur administrative est déjà assez importante et complexe pour le PME d'exploration. L'AMF devrait viser l'allègement réglementaire.
- c) Si nous devions envisager une période d'acclimatation pour cette dispense, devrions-nous songer à prévoir certaines des restrictions applicables à un placement de droits dispensé de prospectus, telles que les dispositions de récupération, qui limitent la participation des initiés? Réponse de l'AEMQ: Nous croyons que non, les déclarations requises tel que SEDI sont déjà en place et par la suite les initiés auront les même droits que les autres actionnaires.
- d) Si les placements effectués sous le régime de la dispense n'étaient soumis qu'à une période d'acclimatation, serait-il nécessaire de veiller plus étroitement à ce que les investisseurs soient mis au courant et aient la possibilité d'y participer?
 - **Réponse de l'AEMQ :** Oui, il devrait y avoir des communiqués à cet effet mais il faut faire attention à ce que ces communiqués ne soient perçus comme étant de la sollicitation.
- 9. Nous n'avons pas proposé de conditions relatives à la structure du placement, par exemple un prix minimal ou maximal, un pourcentage de dilution maximal ou un délai pendant lequel effectuer le placement. Nous nous attendons à ce que le placement soit effectué en conformité

avec les règles relatives aux placements privés standards de la Bourse de croissance qui, notamment, permettent l'établissement d'un prix inférieur au cours du marché. À votre avis, devrions-nous plutôt ajouter des obligations relatives à la structure du placement comme condition à la dispense?

Réponse de l'AEMQ : Non, la règlementation actuelle nous apparaît suffisante.

Autres éléments à considérer :

Chaque investisseur doit confirmer par écrit à l'émetteur qu'à la « date de clôture des registres », il détenait le type de titres inscrits à la cote dont il fait l'acquisition sous le régime de la dispense proposée.

Commentaire de l'AEMQ : Il serait souhaitable que l'investisseur puisse confirmer qu'il détenait le type de titres. Les titres équivalents devraient être des titres de PME d'exploration inscrit à la bourse TSX-V. Pour ce faire la notion des titres équivalents devraient être ajouté.

Recommandation

• L'AEMQ recommande à l'Autorité d'aller de l'avant avec Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants en tenant compte de nos commentaires pour permettre le bon fonctionnement de la mesure et ne pas alourdir inutilement le travail des entreprises d'exploration.